



**MAISON DU VÉLO
ET DE LA MOBILITÉ**

AVENANT

CONVENTION DE FINANCEMENT

ET DE MISE A DISPOSITION

OCTOBRE 2022

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Ville de Douai, représentée par Monsieur Frédéric CHÉREAU ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2015, désignée par le terme ci-après "la Ville" ou « le propriétaire » dans la convention ;

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), 395 boulevard Pasteur à Guesnain, représenté par son président, M. Claude HEGO en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 30 juin 2015 désignée par le terme ci-après "le SMTD" ou « le gestionnaire » dans la convention ;

D'autre part

Vu la convention de financement et de mise à disposition de la maison du vélo et de la mobilité en date du 9 juillet 2015

Préambule : au vu de la gratuité du réseau de transports en commun depuis le 1^{er} janvier 2022, l'agence EVEOLE installée à la Maison du Vélo n'a plus lieu d'être et n'est plus exploitée. Le SMTD envisage d'y installer à la place une agence secondaire du service de location de vélo à assistance électrique VELLOW. Cette agence qui fonctionnera par intermittence permettra d'apporter une solution plus accessible aux usagers du service VELLOW qui habitent le Douaisis.

Il y a lieu par conséquent de prévoir un avenant à la convention.

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment par la Ville au SMTD relève du régime du transfert de gestion amiable suite à un changement d'affectation sans transfert de propriété (art. L 2123-3 et suivants du CGPPP).

Elle est consentie à titre gracieux sous réserve que le SMTD respecte, pour les missions qu'il exercera dans ces lieux, l'affectation des locaux définie en accord avec le propriétaire, à savoir :

- ✓ L'accueil des usagers,
- ✓ L'information, souscription/clôture des contrats de location, mise à disposition/restitution des vélos
- ✓ La gestion d'espaces de réparations et de maintenance des vélos, dont une partie sera déléguée à une association
- ✓ Le stockage des pièces détachées.

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Le SMTD s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville. Il doit prévenir toute détérioration des lieux mis à sa disposition et doit avertir la Ville de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. La remise en état des locaux en cas de vandalisme, de bris de glace, de tags et de dégradations en général incombe au SMTD. Une déclaration devra être faite à son assureur.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait à Douai le
En deux exemplaires

POUR LA VILLE DE DOUAI

POUR LE SMTD

Le Maire,

Le Président,